

N°1402233

Commission nationale des comptes de campagne
et des financements politiques

M. Tréand
Rapporteur

Mme Richet
Rapporteur public

Audience du 18 décembre 2014
Lecture du 31 décembre 2014

28-005-04-02
28-005-04-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 25 novembre 2014, présentée par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui saisit le tribunal, en application des dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral, de la décision en date du 6 novembre 2014 par laquelle elle a constaté l'absence de dépôt du compte de campagne de M. B...A..., tête de liste aux élections municipales de la commune de A... en mars 2014 ;

Vu la décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;

Vu le mémoire en défense, enregistrée le 5 décembre 2014, présenté par M.A... ;

Il soutient qu'il a été incarcéré du 23 mars au 21 mai 2014.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 18 décembre 2014,

- le rapport de M. Tréand, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Richet, rapporteur public ;

1. Considérant que l'article L. 52-12 du code électoral dispose : *«Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu d'établir un compte de campagne (...) / Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. (...) Cette présentation n'est pas nécessaire lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette (...)»* ; qu'aux termes de l'article L. 52-15 du même code : *«La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. / (...) Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, (...) la commission saisit le juge de l'élection (...)»* ; qu'aux termes de l'article L. 118-3, dans sa rédaction issue de la loi du 14 avril 2011 : *«Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, (...) le juge de l'élection peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. / (...) L'inéligibilité (...) est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision (...)»* ;

2. Considérant qu'il appartient au juge de l'élection, pour apprécier s'il y a lieu de faire usage de la faculté donnée par les dispositions précitées de l'article L. 118-3 du code électoral, de déclarer inéligible un candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne, contrairement aux prescriptions de l'article L. 52-12 du même code, de tenir compte, eu égard à la nature de la règle méconnue, du caractère délibéré ou non du manquement ainsi que de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M.A..., candidat tête de liste aux élections municipales dans la commune de B..., a obtenu 2,24 % des voix au premier tour qui s'est déroulé le 23 mars 2014 ; qu'il est constant qu'il n'a pas déposé son compte de campagne ; qu'il n'a pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier ; qu'il a ainsi méconnu une obligation substantielle ; que si M. A...explique qu'il a été incarcéré du 26 mars au 21 mai 2014, il disposait toutefois du délai suffisant pour déposer son compte de campagne avant l'expiration du délai fixé par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ; qu'ainsi, cette méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 52-12 du code électoral présente un caractère délibéré ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, en application de l'article L. 118-3 du code électoral, de déclarer M. A...inéligible pendant dix-huit mois à compter de la date du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. A...est déclaré inéligible pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à M. B...A...et au ministre de l'Intérieur.

Copie du présent jugement sera adressée au préfet ...

Délibéré après l'audience du 18 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Tréand, président-rapporteur,
Mme Estermann, premier conseiller,
M. Papin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 31 décembre 2014.

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Signé

N. ESTERMANN

Le président-rapporteur,

Signé

O. TREAND

Le greffier,

Signé

A. PICOT